



الجمهوريّة الجزائريّة
الديمقراطيّة الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بيانات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	1 an	
édition originale	30 DA	50 DA	30 DA	50 DA	Abonnements et publicité :
édition originale et sa traduction	30 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	150 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, AV. A. Benbarka - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

édition originale, le numéro : 1 dinar. édition originale et sa traduction, le numéro : 3 dinars - Numéro des annales : 150 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes d'enveloppement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 15 août 1978 portant création d'une commission paritaire compétente pour le corps des secrétaires d'administration de la Présidence de la République, p. 600.

Arrêté du 15 août 1978 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel à la commission paritaire du corps des secrétaires d'administration de la Présidence de la République, p. 601.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 78-183 du 9 septembre 1978 relatif à la fixation de la date d'incorporation du 3ème contingent de la classe 1978 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre de ce contingent, p. 601.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté interministériel du 16 août 1978 portant organisation et ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Etat de l'agriculture, p. 601.

Arrêté interministériel du 16 août 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de l'agriculture, p. 602.

Arrêté interministériel du 16 août 1978 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des techniciens de l'agriculture, p. 604.

Arrêté interministériel du 16 août 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des adjoints techniques de l'agriculture, p. 605.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 16 août 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des agents techniques spécialisés de l'agriculture, p. 606.

Arrêté interministériel du 16 août 1978 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents techniques spécialisés de l'agriculture, p. 607.

Arrêté interministériel du 16 août 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des agents techniques de l'agriculture, p. 609.

Arrêté interministériel du 16 août 1978 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents techniques de l'agriculture, p. 610.

Arrêté interministériel du 2 septembre 1978 portant distraction d'une parcelle domaniale du régime forestier, p. 611.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 78-184 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Guidjel, daïra de Aïn Oulmène, wilaya de Sétif, p. 611.

Décret n° 78-185 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Abadia, daïra de Abadia, wilaya de Béchar, p. 611.

Décret n° 78-186 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Abadia, daïra de Abadia, wilaya de Béchar, p. 611.

Décret n° 78-187 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Abadia, daïra de Abadia, wilaya de Béchar, p. 612.

Décret n° 78-188 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Abadia, daïra de Abadia, wilaya de Béchar, p. 612.

Décret n° 78-189 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Abadia, daïra de Abadia, wilaya de Béchar, p. 612.

Décret n° 78-190 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ouled Khaled, daïra de Saïda, wilaya de Saïda, p. 612.

Décret n° 78-191 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ouled Khaled, daïra de Saïda, wilaya de Saïda, p. 612.

Décret n° 78-192 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ouled Khaled, daïra de Saïda, wilaya de Saïda, p. 613.

Arrêté du 9 septembre 1978 relatif à l'heure légale en Algérie, p. 613.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-193 du 9 septembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère des finances, p. 613.

Décret n° 78-194 du 9 septembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de l'information et de la culture, p. 613.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 78-195 du 9 septembre 1978 portant rattachement au ministère de l'éducation, des corps des professeurs, professeurs adjoints et maîtres d'éducation physique et sportive, ainsi que des moniteurs de la jeunesse et des sports, p. 614.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 septembre 1978 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 614.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 26 août 1978 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une agence privée, p. 616.

Arrêté du 26 août 1978 portant renouvellement du mandat d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une société privée, p. 617.

Arrêté du 26 août 1978 fixant la liste des architectes exerçant à titre privé en Algérie et autorisés à achever leurs missions d'architecture, p. 617.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 618.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 618.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 15 août 1978 portant création d'une commission paritaire compétente pour le corps des secrétaires d'administration de la Présidence de la République.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-629 du 21 novembre 1968 portant constitution d'un corps de secrétaires d'administration à la Présidence du Conseil ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale de la Présidence de la République,

Arrêté :

Article 1er. — Il est créé, auprès de la direction de l'administration générale de la Présidence de la République, une commission paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires d'administration.

Art. 2. — La composition de la commission paritaire visée à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément au tableau ci-après :

Corps	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Secrétaires d'administration	2	2	2	2

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1978.

Abdelmadjid ALAHOUUM.

Arrêté du 15 août 1978 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel à la commission paritaire du corps des secrétaires d'administration de la Présidence de la République.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-629 du 21 novembre 1968 portant constitution d'un corps de secrétaires d'administration à la Présidence du Conseil ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 15 août 1978 portant création d'une commission paritaire compétente pour le corps des secrétaires d'administration de la Présidence de la République ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale de la Présidence de la République,

Arrête :

Article 1er. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires d'administration de la Présidence de la République est fixée au lundi 30 octobre 1978.

Art. 2. — Le bureau de vote central sera ouvert à la direction de l'administration générale de la Présidence de la République le lundi 30 octobre 1978 à neuf (9) heures et clos à dix-huit (18) heures.

Art. 3. — Les déclarations de candidature dûment signées par les candidats devront parvenir à la direction de l'administration générale de la Présidence de la République, au plus tard le jeudi 21 septembre 1978 à midi.

Art. 4. — La liste des électeurs appelés à voter sera affichée le samedi 7 octobre 1978 au plus tard.

Art. 5. — Les opérations de vote et de dépouillement du scrutin, la proclamation des résultats et l'établissement du procès-verbal des opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du décret n° 69-55 du 13 mai 1969 susvisé.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1978.

Abdelmadjid ALAHOUN.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 78-183 du 9 septembre 1978 relatif à la fixation de la date d'incorporation du 3ème contingent de la classe 1978 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre de ce contingent.

Le Président de la République,

Sur le rapport du haut commissaire au service national,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national ;

Vu l'ordonnance n° 75-86 du 30 décembre 1975 modifiant et complétant l'article 85 de l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national ;

Décret :

Article 1er. — Sont incorporables au titre du 3ème contingent de la classe 1978 :

— les citoyens nés entre le 1er septembre 1958 et le 31 décembre 1958 ;

— les citoyens des classes précédentes qui ont été omis ou déclarés « bons absents au service national » ainsi que les citoyens précédemment sursitaires dont le sursis n'a pas été reconduit ;

— les étudiants et élèves nés postérieurement au 1er juillet 1942 et qui ont achevé ou interrompu leurs études.

Art. 2. — Le haut commissaire au service national définira dans les catégories de citoyens visés à l'article 1er du présent décret, les effectifs à incorporer, compte tenu des besoins arrêtés.

Art. 3. — L'incorporation au titre du 3ème contingent de la classe 1978 est fixée au 15 septembre 1978.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté interministériel du 16 août 1978 portant organisation et ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Etat de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et
Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, complétée, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat ; prévues par le décret n° 68-276 du 30 mai 1968 susvisé.

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-80 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat de l'agriculture ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé au titre de l'année 1978 et suivant les dispositions du présent arrêté, un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Etat de l'agriculture.

Art. 2. — Le concours est commun aux trois (3) filières suivantes :

— production agricole,
— forêts et défense et restauration des sols,
— laboratoire,

Art. 3. — Le concours est ouvert aux ingénieurs d'application de l'agriculture, titulaires, âgés de 40 ans au maximum au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli à cette date 8 années de services effectifs en cette qualité.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge et ne peut, en aucun cas, excéder un total de cinq (5) années. Ce total est porté à dix années pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les demandes de participation au concours doivent être déposées ou adressées, sous pli recommandé, à la sous-direction du personnel du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, 12, Bd Colonel Amirouche - Alger.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande, les pièces suivantes :

— une fiche d'inscription fournie par l'administration, et dont le modèle est joint à l'original du présent arrêté,

— un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil, datant de moins d'un an,

— une fiche de participation au concours,

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de promotion et du procès-verbal d'installation en qualité d'ingénieur d'application,

— éventuellement, une copie de la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN,

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1^o) Epreuves écrites d'admissibilité :

a) Epreuve d'aptitude à l'emploi d'ingénieur de l'Etat consistant en l'analyse de documents donnés, fournis aux candidats au moment du concours : durée 3 heures, coefficient 4 ;

b) Epreuve d'agronomie générale, au choix du candidat, portant sur un sujet touchant :

— soit à la production végétale,
— soit à la production animale,
— soit aux sciences économiques,
— soit à la combinaison de toutes ces disciplines ;

Cette épreuve, d'une durée de 3 heures, est affectée du coefficient 3 ;

Toute note inférieure à 6/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

c) une composition d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale,

Pour cette épreuve, les candidats ont le choix entre les différentes séries d'exercices définis par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 susvisé,

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

2^o) Epreuves orales d'admission :

a) Un entretien d'une durée de 30 minutes avec le jury sur les connaissances générales du candidat en agriculture :

b) présentation d'un travail de recherche effectué par le candidat au sein de son service ; le titre de ce document doit être déposé à la direction de l'administration générale, un (1) mois à l'avance, le travail lui-même étant remis une semaine avant la date du déroulement des épreuves au jury.

Le candidat disposera de 30 minutes pour soutenir son travail en sachant qu'il sera tenu compte à la fois du fond et de la forme. Ce travail est affecté du coefficient 2

Art. 8. — La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers est fixée à 2 mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 9. — Le programme détaillé de l'épreuve à option est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 10. — La liste des candidats admis à se présenter au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire. Elle est publiée par voie d'affichage.

Art. 11. — Le nombre de postes soumis au concours est fixé à 28, soit 20 % des postes à pourvoir dans ce corps.

Art. 12. — Les épreuves auront lieu à Alger trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 13. — Peuvent seuls être admis à participer aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

Art. 14. — La composition du jury est fixée comme suit :

— le directeur de l'administration générale, président,
— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— le directeur de la production végétale ou son représentant,

— le directeur de la production animale ou son représentant,

— le directeur de l'éducation agricole ou son représentant,

— le directeur des études et de la planification ou son représentant,

— un (1) professeur titulaire de la chaire d'agronomie de l'institut national agronomique,

— un (1) ingénieur de l'Etat, titulaire.

Art. 15. — La liste définitive des candidats admis au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire. Elle est publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 16. — Les candidats définitivement admis au concours seront nommés en qualité d'ingénieurs de l'Etat de l'agriculture stagiaires et affectés en fonction des besoins du service et de leur classement.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*

Fait à Alger, le 16 août 1978.

Le secrétaire général de la Présidence de la République, P. le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,

Abdelmadjid ALAHOUM. *Hadj Ahmed BENCHEHIDA*.

Arrêté interministériel du 16 août 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, complétée, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 68-276 du 30 mai 1968, modifié, portant statut particulier des techniciens de l'agriculture ;

Vu le décret n° 71-58 du 17 février 1971 portant statut particulier des adjoints techniques de l'agriculture ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et établissements et organismes publics ;

Arrêté :

Article 1er. — Il est organisé au titre de l'année 1978 et suivant les dispositions du présent arrêté, un examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de l'agriculture,

Art. 2. — L'examen est commun aux trois (3) filières suivantes :

- production agricole,
- forêts et défense et restauration des sols,
- laboratoire,

prévues par le décret n° 68-276 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 3. — L'examen professionnel est réservé aux adjoints techniques de l'agriculture, titulaires, âgés de 40 ans au 1er janvier de l'année de l'examen et justifiant de 5 années de services effectifs dans leur grade.

Art. 4. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN selon les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 5. — Les demandes de participation à l'examen doivent être déposées ou adressées sous pli recommandé à la sous-direction du personnel du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, 12, Bd Colonel Amiouche - Alger.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande les pièces suivantes :

- une fiche de participation à l'examen, établie conformément au modèle joint en annexe à l'original du présent arrêté
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil datant de moins d'un an,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de promotion et du procès-verbal d'installation dans les fonctions donnant accès à cet examen,
- éventuellement, une copie de la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN,

Art. 6. — L'examen comprend quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission :

1^{er}) Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une composition sur un sujet d'ordre général permettant d'évaluer le niveau culturel et les capacités d'expression écrite du candidat, durée 4 heures, coefficient 2 ;

b) étude de cas se rapportant à l'application des techniques agricoles à une situation professionnelle donnée, durée 4 heures coefficient 3 ;

c) une épreuve technique agricole à option présentée sous forme de question de cours, durée 3 heures, coefficient 2 ;

Toute note inférieure à 5/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

d) une composition d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale.

Pour cette épreuve, les candidats ont le choix entre les différentes séries d'exercices définis par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

2^{me}) Epreuve orale d'admission :

Une épreuve orale se rapportant à la politique agricole sous forme d'entretien, durée 15 minutes, coefficient 1.

Art. 7. — La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers est fixée à 2 mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — Les épreuves de l'examen se dérouleront trois (3) mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire à Alger, Oran et Constantine.

Art. 9. — Le programme détaillé des épreuves techniques est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 10. — Les candidats peuvent subir toutes les épreuves de l'examen, soit en arabe soit en français.

Art. 11. — La liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel est arrêtée et publiée par voie d'affichage, par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 12. — Le nombre de postes offerts est fixé à 300, soit 20 % des postes à pourvoir.

Art. 13. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20.

Chaque note est affectée du coefficient fixé à l'article 6 ci-dessus.

Art. 14. — Peuvent seuls être admis à participer à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

Art. 15. — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'éducation agricole ou son représentant,
- le directeur de la production végétale ou son représentant,
- le directeur de la production animale ou son représentant,
- le directeur des structures des wilayas et des commissariats de développement rural ou son représentant,
- le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant,
- un (1) technicien de l'agriculture, titulaire.

Art. 16. — La liste définitive des candidats admis à l'examen est arrêtée par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 17. — Les candidats définitivement admis à l'examen sont nommés à l'emploi de technicien de l'agriculture en qualité de stagiaires et affectés en fonction des besoins du service et de leur classement.

Art. 18. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de l'examen.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 août 1978.

Le secrétaire général de la Présidence de la République, P. le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,

Abdelmadjid ALAHOUUM. Hadj Ahmed BENCHEHIDA.

Arrêté interministériel du 16 août 1978 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des techniciens de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, complétée, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 68-276 du 30 mai 1968, modifié, portant statut particulier des techniciens de l'agriculture ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé au titre de l'année 1978 et suivant les dispositions du présent arrêté un concours pour l'accès au corps des techniciens de l'agriculture.

Art. 2. — Le concours est commun aux filières suivantes :

- production agricole,
- forêts et défense et restauration des sols,
- laboratoire,

prévues par le décret n° 68-276 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 3. — Le concours est ouvert :

a) aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'une ex.-école régionale d'agriculture, soit du diplôme de l'école des cadres des services vétérinaires et de l'élevage, soit d'un titre équivalent ;

b) aux adjoints techniques de l'agriculture âgés de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli à cette date, 3 années de services effectifs dans leur grade.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge. En aucun cas, le total ne peut excéder cinq (5) années. En outre, elle est reculée pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale cumulées à celles dues au titre des enfants à charge. En aucun cas, le total ne peut excéder dix (10) années.

Art. 5. — Les dossiers de candidature comportent, outre la demande de participation au concours, les documents suivants :

- une fiche d'inscription fournie par l'administration,

— un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil, datant de moins d'un an,

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de moins de 3 mois,

— un certificat de nationalité algérienne, datant de moins de 3 mois,

— deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie),

— une copie certifiée conforme du diplôme ou d'un titre équivalent,

— éventuellement, une copie de la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN,

— une attestation relative à la position du candidat vis-à-vis du service national.

Pour les candidats fonctionnaires, une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination et du procès-verbal d'installation dans les fonctions donnant accès à ce concours.

Art. 6. — Le concours prévu à l'article 1er ci-dessus comprend cinq (5) épreuves écrites d'admissibilité et une (1) épreuve orale d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

1°) une composition sur un sujet d'ordre général, durée 3 heures, coefficient 3 ;

2°) une composition au choix du candidat, soit de mathématiques (niveau terminale des lycées, section scientifique), soit de sciences biologiques « zoologie et botanique » du programme de 1ère terminale des lycées, durée 4 heures, coefficient 4 ;

3°) une composition de géographie de l'Algérie (connaissance du milieu physique des régions naturelles, du milieu humain et des productions) du programme de 1ère des lycées, durée 2 heures, coefficient 2 ;

4°) une composition, au choix du candidat, portant sur l'une des disciplines suivantes :

- agronomie,
- zootechnie,
- économie agricole,
- forêts et défense et restauration des sols,
- chimie et techniques de laboratoire,

durée : 2 heures, coefficient 2 ;

5°) une composition en langue arabe dans laquelle les candidats ont le choix entre les différentes séries d'exercices définis par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien de 20 minutes avec un jury composé d'au moins 3 personnes, au choix du candidat, portant sur l'une des disciplines contenues dans le programme annexé à l'original du présent arrêté, coefficient 1.

Art. 7. — Les candidats doivent subir toutes les épreuves du concours, soit en arabe, soit en français.

Art. 8. — Le programme de la 4ème épreuve (à option) est annexé à l'original du présent arrêté,

Art. 9. — Le nombre des postes à pourvoir est fixé à 1.000.

Art. 10. — Les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés, sous pli recommandé, à la sous-direction du personnel du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, 12, Bd colonel Amirouche, Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée à deux (2) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à Alger, Oran et Constantine.

Art. 11. — Les épreuves auront lieu trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à Alger, Oran et Constantine.

Art. 12. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée et publiée par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 13. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20 ; chaque note est affectée du coefficient fixé à l'article 6 du présent arrêté.

La somme des points obtenus dans les conditions ci-dessus constitue le total des points pour l'ensemble des épreuves du concours et détermine l'ordre du classement.

Art. 14. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves prévues aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 6 ci-dessus est éliminatoire.

Art. 15. — Les candidats sont admis à subir l'ensemble des épreuves fixées à l'article 6 ci-dessus. Toutefois, ne sont pas admis à subir l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note éliminatoire.

Art. 16. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 17. — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'éducation agricole ou son représentant,
- le directeur de la production végétale ou son représentant,
- le directeur de la production animale ou son représentant,
- le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols ou son représentant,
- 1 technicien de l'agriculture, titulaire.

Art. 18. — La liste des candidats admis au concours est, dans l'ordre de classement, fixée par le jury.

Art. 19. — La liste définitive des candidats admis au grade de technicien de l'agriculture est arrêtée par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 20. — Les candidats admis au concours seront nommés à l'emploi de technicien de l'agriculture en qualité de stagiaires et seront affectés en fonction des besoins du service et de leur classement.

Art. 21. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard après notification de son affectation, perdra le bénéfice du concours.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 août 1978.

Le secrétaire général de la Présidence de la République, P. le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,

Abdelmadjid ALAHOUN. Hadj Ahmed BENCHEHIDA.

Arrêté interministériel du 16 août 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des adjoints techniques de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, complétée, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-148 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-58 du 17 février 1971 portant statut particulier des adjoints techniques de l'agriculture ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé au titre de l'année 1978 et suivant les dispositions du présent arrêté, un examen professionnel pour l'accès au corps des adjoints techniques de l'agriculture.

Art. 2. — L'examen est commun aux trois filières suivantes :

- production agricole,
- forêts et défense et restauration des sols,
- laboratoire,

prévues par le décret n° 71-58 du 17 février 1971 susvisé.

Art. 3. — L'examen professionnel est ouvert :

A) aux chefs de district des forêts et de la défense et restauration des sols, titulaires, âgés de 40 ans au 1er janvier de l'année de l'examen et comptant au moins 4 ans de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

B) aux agents techniques spécialisés de l'agriculture, titulaires, âgés de 40 ans au 1er janvier de l'année de l'examen et comptant au moins 5 ans de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge et ne peut, en aucun cas, excéder un total de cinq (5) années. Ce total est porté à dix années pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN selon les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les demandes de participation à l'examen doivent être déposées ou adressées, sous pli recommandé, à la sous-direction du personnel du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, 12, Bd Colonel Amrouche - Alger.

Les candidats doivent produire, à l'appui de leur demande, les pièces suivantes :

- une fiche de participation à l'examen établie conformément au modèle joint en annexe à l'original du présent arrêté,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil datant de moins d'un an,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de promotion et, du procès-verbal d'installation dans les fonctions donnant accès à cet examen,
- éventuellement, une copie de la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 7. — L'examen comprend quatre épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

1) Epreuves écrites d'admissibilité :

A) une composition sur un sujet d'ordre général permettant d'évaluer le niveau culturel et les capacités d'expression écrite du candidat ;

Durée : 3 heures - coefficient : 3.

B) Etude de cas se rapportant à l'application des techniques agricoles à une situation professionnelle donnée :

Durée : 3 heures - coefficient : 3.

C) Une épreuve technique agricole à option, présentée sous forme de question de cours :

Durée : 3 heures - coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

D) Une composition d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale.

Pour cette épreuve, les candidats ont le choix entre les différentes séries d'exercices définies par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

2^e) Epreuves orales d'admission :

A) Une épreuve orale se rapportant à la politique agricole sous forme d'entretien :

Durée : 15 mn - coefficient : 1.

B) Une épreuve orale de contrôle se rapportant à des questions techniques diverses :

Durée : 15 mn - coefficient : 1.

Art. 8. — La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers est fixée à deux (2) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — Les épreuves se dérouleront trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire à Alger, Oran et Constantine.

Art. 10. — Le programme détaillé des épreuves techniques est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 11. — Les candidats peuvent subir toutes les épreuves de l'examen, soit en arabe, soit en français.

Art. 12. — La liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel est arrêtée et publiée par voie d'affichage par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 13. — Le nombre de postes offerts est fixé à 250, soit 10 % des postes à pourvoir dans ce corps.

Art. 14. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20.

Chaque note est affectée du coefficient fixé à l'article 7 ci-dessus.

Art. 15. — Peuvent être admis à participer aux épreuves orales les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

Art. 16. — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'éducation agricole ou son représentant,
- le directeur de la production végétale ou son représentant,
- le directeur de la production animale ou son représentant,
- le directeur des structures des wilayas et des commissariats de développement rural ou son représentant,
- le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant,
- un (1) adjoint technique de l'agriculture, titulaire.

Art. 17. — La liste définitive des candidats admis à l'examen est arrêtée par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 18. — Les candidats définitivement admis à l'examen seront nommés à l'emploi d'adjoint technique de l'agriculture en qualité de stagiaires et affectés en fonction des besoins du service et de leur classement.

Art. 19. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste, un mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice de l'examen.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 août 1978.

*Le secrétaire général
de la Présidence
de la République,*

*P. le ministre de l'agriculture
et de la révolution agraire,
et par délégation,*

*Le directeur de l'administration
générale,*

Abdelmadjid ALAHOUN.

Hadj Ahmed BENCHEHIDA

Arrêté interministériel du 16 août 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des agents techniques spécialisés de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, complétée, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-278 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques spécialisés de l'agriculture ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé au titre de l'année 1978 et suivant les dispositions du présent arrêté, un examen professionnel pour l'accès au corps des agents techniques spécialisés de l'agriculture.

Art. 2. — L'examen est commun aux trois filières :

- production agricole,
- forêts et défense et restauration des sols,
- laboratoire,

prévues par le décret n° 68-278 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 3. — L'examen professionnel est ouvert aux agents techniques de l'agriculture, âgés de 40 ans au 1er janvier de l'année de l'examen et justifiant de 10 années de services effectifs dans leur grade.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge et ne peut en aucun cas excéder un total de cinq (5) années. Ce total est porté à dix années pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN selon les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les demandes de participation à l'examen doivent être déposées ou adressées sous pli recommandé à la sous-direction du personnel du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, 12, Bd Colonel Amrouche - Alger.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande, les pièces suivantes :

- une fiche de participation à l'examen établie conformément au modèle joint à l'annexe de l'original du présent arrêté.
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil, datant de moins d'un an,

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de promotion et du procès-verbal d'installation en qualité d'agent technique de l'agriculture,

— éventuellement, une copie de la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 7. — L'examen comprend quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et deux (2) épreuves orales d'admission :

1) Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une composition sur un sujet d'ordre général permettant d'évaluer le niveau culturel et les capacités d'expression écrite du candidat, durée 4 heures, coefficient 2 ;

b) étude de cas se rapportant à l'application des techniques agricoles à une situation professionnelle donnée, durée 4 heures, coefficient 3 ;

c) une épreuve technique agricole à option, présentée sous forme de question de cours, durée 4 heures, coefficient 2 ;

Toute note inférieure à 5/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

d) une composition d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale.

Pour cette épreuve, les candidats ont le choix entre les différentes séries d'exercices définies par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

2) Epreuves orales d'admission :

a) une épreuve orale se rapportant à la politique agricole sous forme d'entretien, durée 15 minutes, coefficient 1 ;

b) une épreuve orale de contrôle se rapportant à des questions techniques diverses, durée 15 minutes coefficient 1 ;

Art. 8. — La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers est fixée à 2 mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 9. — Les épreuves de l'examen se dérouleront à Alger, Oran et Constantine trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 10. — Le programme détaillé des épreuves techniques est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 11. — Les candidats peuvent subir toutes les épreuves de l'examen, soit en arabe soit en français.

Art. 12. — La liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel est arrêtée et publiée par voie d'affichage, par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 13. — Le nombre de postes offerts est fixé à 300, soit 20 % des postes à pourvoir dans ce corps.

Art. 14. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20.

Chaque note est affectée du coefficient fixé à l'article 7 ci-dessus.

Art. 15. — Peuvent, seuls, être admis à participer aux épreuves orales les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

Art. 16. — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'éducation agricole ou son représentant,
- le directeur de la production végétale ou son représentant,
- le directeur des structures des wilayas et des commissariats de développement rural ou son représentant,
- le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant,
- un (1) agent technique spécialisé de l'agriculture, titulaire.

Art. 17. — La liste définitive des candidats admis à l'examen est arrêtée par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 18. — Les candidats définitivement admis à l'examen seront nommés à l'emploi d'agent technique spécialisé de l'agriculture, en qualité de stagiaires et affectés en fonction des besoins du service et de leur classement.

Art. 19. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de l'examen.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 août 1978.

Le secrétaire général de la Présidence de la République, et par délégation,

Le directeur de l'administration générale.

Abdelmadjid ALAHOUN.

Hadj Ahmed BENCHERIDA.

Arrêté interministériel du 16 août 1978 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents techniques spécialisés de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 68-139 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, complétée, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 68-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 68-278 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques spécialisés de l'agriculture ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé au titre de l'année 1978 et suivant les dispositions du présent arrêté un concours pour l'accès au corps des agents techniques spécialisés de l'agriculture.

Art. 2. — Le concours est commun aux filières suivantes :

- production agricole,
- forêts et défense et restauration des sols,
- laboratoire,

prévues par le décret n° 68-278 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 3. — Le concours est ouvert :

A) aux candidats titulaires soit du diplôme des écoles pratiques d'agriculture, soit du brevet d'enseignement général ou d'un titre admis en équivalence, âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

B) aux agents techniques de l'agriculture âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli à cette date trois années de services effectifs en qualité de titulaires dans leur grade.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge. En aucun cas, le total ne peut excéder cinq (5) années. En outre, elle est reculée pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN, d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, cumulées à celles dues au titre des enfants à charge. En aucun cas, le total ne peut excéder dix (10) années.

Art. 5. — Les dossiers de candidature comportent outre la demande de participation au concours, les documents suivants :

- une fiche d'inscription fournie par l'administration et dont le modèle est joint à l'original du présent arrêté,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil datant de moins d'un an,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de 3 mois,
- 1 certificat de nationalité algérienne, datant de moins de 3 mois,
- 2 certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie),
- éventuellement, une copie de la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN,
- une copie certifiée conforme du diplôme ou d'un titre équivalent,
- une attestation relative à la position du candidat vis-à-vis du service national.

Pour les candidats fonctionnaires, une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination et du procès-verbal d'installation dans les fonctions donnant accès à ce concours.

Art. 6. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A) Epreuves écrites d'admissibilité :

1°) une composition sur un sujet d'ordre général : durée : 2 heures - coefficient : 2.

2°) une épreuve de mathématiques du niveau de la 4ème année moyenne : Durée : 1 h 30 mn - coefficient : 2.

3°) une épreuve portant, au choix du candidat :

- soit sur la géographie de l'Algérie,
- soit sur les sciences naturelles
- soit sur l'agriculture : Durée : 1 heure - coefficient : 2.

4°) une composition en langue arabe dans laquelle les candidats ont le choix entre les différentes séries d'exercices définies par l'arrêté interministériel du 17 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970, susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B) Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec un jury d'une durée de 30 minutes environ, destinée à vérifier les connaissances générales et les aptitudes particulières du candidat : coefficient : 1.

Art. 7. — Les programmes des épreuves de géographie, de sciences naturelles et d'agriculture sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 8. — Les candidats peuvent subir toutes les épreuves du concours, soit en arabe, soit en français.

Art. 9. — Le nombre des postes à pourvoir est fixé à 600.

Art. 10. — Les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés, sous pli recommandé, à la sous-direction du personnel du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, 12, Bd Colonel Amirouche - Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée à deux (2) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 11. — Les épreuves auront lieu trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, à Alger, Oran et Constantine.

Art. 12. — La liste des candidats au concours est arrêtée et publiée par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 13. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20.

Chaque note est affectée du coefficient fixé à l'article 6 du présent arrêté.

La somme des points obtenus dans les conditions ci-dessus constitue le total des points pour l'ensemble des épreuves du concours et détermine l'ordre de classement.

Art. 14. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves prévues aux 1, 2 et 3 de l'article 6 ci-dessus est éliminatoire.

Art. 15. — Les candidats sont admis à subir l'ensemble des épreuves fixées à l'article 6 ci-dessus. Toutefois, ne sont pas admis à subir l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note éliminatoire.

Art. 16. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 17. — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'éducation agricole ou son représentant,
- le directeur de la production végétale ou son représentant,
- le directeur de la production animale ou son représentant,
- le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols ou son représentant,
- un agent technique spécialisé de l'agriculture, titulaire.

Art. 18. — La liste des candidats admis au concours est, dans l'ordre de classement, fixée par le jury.

Art. 19. — La liste définitive des candidats admis au grade d'agent technique spécialisé de l'agriculture est arrêtée par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 20. — Les candidats admis au concours seront nommés à l'emploi d'agent technique spécialisé de l'agriculture en qualité de stagiaires et seront affectés en fonction des besoins du service et de leur classement.

Art. 21. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard après notification de son affectation perd le bénéfice du concours.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 août 1978.

*Le secrétaire général
de la Présidence
de la République,*

*P. le ministre de l'agriculture
et de la révolution agraire,
et par délégation,*

*Le directeur de l'administration
générale,*

Abdelmadjid ALAHOUNI.

Hadj Ahmed BENCHEHIDA.

Arrêté interministériel du 16 août 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des agents techniques de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, complétée, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 68-279 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques de l'agriculture ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé au titre de l'année 1978 et suivant les dispositions du présent arrêté, un examen professionnel, pour l'accès au corps des agents techniques de l'agriculture.

Art. 2. — L'examen est commun aux trois (3) filières suivantes :

- production agricole,
- forêts et défense et restauration des sols,
- laboratoire,

prévues par le décret n° 68-279 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 3. — L'examen professionnel est ouvert aux ouvriers professionnels du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, titulaires, âgés de 40 ans au 1er janvier de l'année de l'examen et justifiant de 6 années de services effectifs dans leur grade.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge et ne peut en aucun cas excéder un total de cinq (5) années. Ce total est porté à dix années pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN selon les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les demandes de participation à l'examen doivent être déposées ou adressées, sous pli recommandé, à la sous-direction du personnel du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, 12, Bd Colonel Ambrouche - Alger.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande, les pièces suivantes :

— une fiche de participation à l'examen, établie conformément au modèle joint en annexe à l'original du présent arrêté,

— un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil datant de moins d'un an,

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de promotion et du procès-verbal d'installation en qualité d'ouvrier professionnel,

— éventuellement, une copie de la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 7. — L'examen comprend quatre épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

1°) Epreuves écrites d'admissibilité :

a) Une composition sur un sujet d'ordre général permettant d'évaluer le niveau culturel et les capacités d'expression écrite du candidat :

Durée : 4 heures - coefficient : 2.

b) Etude de cas se rapportant à l'application des techniques agricoles à une situation professionnelle donnée :

Durée : 4 heures - coefficient : 2.

c) Une épreuve technique agricole à option, présentée sous forme de question de cours :

Durée : 3 heures - coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

d) Une composition d'arabe pour les candidats ne composant pas dans la langue nationale. Pour cette épreuve, les candidats ont le choix entre les différentes séries d'exercices définies par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

2°) Epreuves orales d'admission :

a) Une épreuve orale se rapportant à la politique agricole, sous forme d'entretien.

Durée : 15 minutes - coefficient : 1.

b) Une épreuve orale de contrôle se rapportant à des questions techniques diverses :

Durée 15 minutes - coefficient : 1.

Art. 8. — La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers est fixée à deux (2) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 9. — Les épreuves de l'examen se dérouleront trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire à Alger, Oran et Constantine*.

Art. 10. — Le programme détaillé des épreuves techniques est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 11. — Les candidats peuvent subir toutes les épreuves de l'examen, soit en arabe soit en français.

Art. 12. — La liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel est arrêtée et publiée, par voie d'affichage, par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 13. — Le nombre de postes offerts est fixé à 100, soit 20 % des postes à pourvoir dans ce corps.

Art. 14. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20.

Chaque note est affectée du coefficient fixé à l'article 7 ci-dessus.

Art. 15. — Peuvent seuls être admis à participer aux épreuves orales les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

Art. 16. — La composition du jury est fixée comme suit :

— le directeur de l'administration générale au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— le directeur de la production végétale ou son représentant,

— le directeur de l'éducation agricole ou son représentant,

— le directeur de la production animale ou son représentant,

— le directeur des structures des wilayas et des commissariats de développement rural ou son représentant,

— le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant,

— un (1) agent technique de l'agriculture, titulaire.

Art. 17. — La liste définitive des candidats admis à l'examen est arrêtée par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 18. — Les candidats définitivement admis à l'examen seront nommés à l'emploi d'agent technique de l'agriculture en qualité de stagiaires et affectés en fonction des besoins du service et de leur classement.

Art. 19. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste, un mois au plus tard après notification de son affectation perd le bénéfice de l'examen.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 août 1978.

*Le secrétaire général
de la Présidence
de la République,*

*P. le ministre de l'agriculture
et de la révolution agraire,
et par délégation,
Le directeur de l'administration
générale,*

Abdelmadjid ALAHOUN. Hadj Ahmed BENCHEHIDA

Arrêté interministériel du 16 août 1978 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents techniques de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, complétée, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-279 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques de l'agriculture ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé, au titre de l'année 1978 et suivant les dispositions du présent arrêté, un concours pour l'accès au corps des agents techniques de l'agriculture.

Art. 2. — Le concours est commun aux trois filières :

- production agricole,
- forêts et défense et restauration des sols,
- laboratoire,

prévues par le décret n° 68-279 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat de scolarité de la classe de 6ème année moyenne, ex-6ème des lycées et collèges, ou d'un titre équivalent, âgés de 18 ans au moins et de 38 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un an par enfant à charge. Le total ne peut, en aucun cas, excéder cinq (5) années. En outre, elle est reculée pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, cumulées à celles dues au titre des enfants à charge. En aucun cas, le total ne peut excéder 10 années.

Art. 5. — Les dossiers de candidature comportent, outre la demande de participation au concours, les documents énumérés ci-après :

- une fiche d'inscription fournie par l'administration et dont le modèle est joint à l'original du présent arrêté,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de 3 mois,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil datant de moins d'un an,
- un certificat de nationalité algérienne, datant de moins de 3 mois,
- deux certificats médicaux (médecine générale et phtisologie),
- une copie certifiée conforme du diplôme ou d'un titre équivalent,
- éventuellement, une copie de la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN,
- une attestation relative à la position du candidat vis-à-vis du service national.

Art. 6. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

a) **Epreuves écrites d'admissibilité :**

- 1^{er}) une composition sur un sujet d'ordre général : Durée : 2 heures - coefficient : 2.
- 2^{me}) une épreuve de mathématiques, du niveau de la 3ème année moyenne. Durée : 1 h 30 mn - coefficient : 2.
- 3^{me}) une épreuve au choix du candidat :
 - * soit sur la géographie de l'Algérie,
 - * soit sur les sciences naturelles,
 - * soit sur l'agriculture. Durée : 1 heure - coefficient : 1.
- 4^{me}) une composition en langue arabe dans laquelle les candidats ont le choix entre les différentes séries d'exercices définies par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 susvisé. Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

b) **Une épreuve orale d'admission** consistant en un entretien avec le jury, d'une durée de 20 minutes, destinée à vérifier les connaissances générales et les aptitudes particulières du candidat : coefficient : 1.

Art. 7. — Le programme des épreuves de géographie, de sciences naturelles et d'agriculture est joint à l'original du présent arrêté.

Art. 8. — Les candidats peuvent subir toutes les épreuves du concours, soit en arabe, soit en français.

Art. 9. — Le nombre des postes à pourvoir est fixé à 600.

Art. 10. — Les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés, sous pli recommandé, à la sous-direction du personnel du ministère l'agriculture et de la révolution agraire, 12, Bd Colonel Amrouche - Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée à deux (2) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 11. — Le déroulement des épreuves aura lieu trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, à Alger, Oran et Constantine.

Art. 12. — La liste des candidats au concours est arrêtée et publiée par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 13. — Il est attribué, à chacune des épreuves, une note de 0 à 20.

Chaque note est affectée du coefficient fixé à l'article 6 du présent arrêté.

La somme des points obtenus dans les conditions ci-dessus constitue le total des points pour l'ensemble des épreuves du concours et détermine l'ordre de classement.

Art. 14. — Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 6 ci-dessus est éliminatoire.

Art. 15. — Les candidats sont admis à subir l'ensemble des épreuves fixées à l'article 6 ci-dessus. Toutefois, ne sont pas admis à subir l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note éliminatoire.

Art. 16. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 17. — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'éducation agricole ou son représentant,
- le directeur de la production végétale ou son représentant,
- le directeur de la production animale ou son représentant,
- le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols ou son représentant,
- un agent technique de l'agriculture, titulaire.

Art. 18. — La liste des candidats admis au concours est, dans l'ordre de classement, fixée par le jury.

Art. 19. — La liste définitive des candidats admis au grade d'agent technique de l'agriculture est arrêtée par le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 20. — Les candidats admis au concours seront nommés à l'emploi d'agent technique de l'agriculture en qualité de stagiaires et seront affectés en fonction des besoins du service et de leur classement.

Art. 21. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard après notification de son affectation, perdra, le bénéfice du concours.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 août 1978.

Le secrétaire général
de la Présidence
de la République,

P. le ministre de l'agriculture
et de la révolution agraire,
et par délégation,

Le directeur de l'administration
générale,

Abdelmadjid ALAHOUM.

Hadj Ahmed BENCHEHIDA

Arrêté interministériel du 2 septembre 1978 portant distraction d'une parcelle domaniale du régime forestier.

Par arrêté interministériel du 2 septembre 1978, la parcelle de terrain d'une superficie de 0 ha 98 a 60 ca, située dans la forêt domaniale de Zarrifet, canton Zarrifet (dont le plan est annexé audit arrêté) est distraite du régime forestier en vue de la remise à la wilaya de Tlemcen, direction de l'infrastructure et de l'équipement, pour servir aux travaux de rectification de virage.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 78-184 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Guidjel, daïra de Ain Oulmène, wilaya de Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^o et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 portant refonte de l'organisation territoriale ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décreté :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Guidjel, daïra de Ain Oulmène, wilaya de Sétif, portera désormais le nom : « Guellal Boutaleb ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 78-185 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Abadla, daïra de Abadla, wilaya de Béchar.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^o et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 portant refonte de l'organisation territoriale ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décreté :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Abadla, daïra de Abadla, wilaya de Béchar, portera désormais le nom : « Djorf El Barda ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 78-186 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Abadla, daïra de Abadla, wilaya de Béchar.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^o et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 portant refonte de l'organisation territoriale ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décreté :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Abadla, daïra de Abadla, wilaya de Béchar, portera désormais le nom : « Hassi Menouat ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 78-187 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Abadla, daira de Abadla, wilaya de Béchar.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 portant refonte de l'organisation territoriale ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Abadla, daira de Abadla, wilaya de Béchar, portera désormais le nom : « Oued El Mechra ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 78-188 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Abadla, daira de Abadla, wilaya de Béchar.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 portant refonte de l'organisation territoriale ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Abadla, daira de Abadla, wilaya de Béchar, portera désormais le nom : « Guir Lotfi ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 78-189 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Abadla, daira de Abadla, wilaya de Béchar.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 portant refonte de l'organisation territoriale ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Abadla, daira de Abadla, wilaya de Béchar, portera désormais le nom : « Oued El Mechra ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 78-190 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ouled Khaled, daira de Saïda, wilaya de Saïda.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 portant refonte de l'organisation territoriale ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ouled Khaled, daira de Saïda, wilaya de Saïda, portera désormais le nom : « Mimouna Ain Sultan ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 78-191 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ouled Khaled, daira de Saïda, wilaya de Saïda.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 portant refonte de l'organisation territoriale ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ouled Khaled, daira de Saïda, wilaya de Saïda, portera désormais le nom : « Ain Teghat Rabha ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 78-192 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ouled Khaled, daïra de Saïda, wilaya de Saïda.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 portant refonte de l'organisation territoriale ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Ouled Khaled, daïra de Saïda, wilaya de Saïda, portera désormais le nom : « Loukda Ain Zerga ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 9 septembre 1978 relatif à l'heure légale en Algérie.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 77-131 du 24 septembre 1977 fixant l'heure légale en Algérie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1978 fixant la date d'effet du changement de l'heure légale ;

Arrête :

Article 1er. — A compter du vendredi 22 septembre 1978, l'heure légale en Algérie sera l'heure GMT, augmentée de soixante (60) minutes.

Art. 2. — Le changement d'heure interviendra dans la nuit du jeudi 21 septembre 1978 au vendredi 22 septembre 1978.

Art. 3. — L'arrêté du 20 mars 1978 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1978.

Mohamed BENAHMED ABDELGHANI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 78-193 du 9 septembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
36-02	CHARGES COMMUNES TITRE III — MOYENS DES SERVICES 6ème Partie — <i>Subventions de fonctionnement</i> Subvention de fonctionnement aux établissements d'éducation et de formation en voie de création ou de prise en charge 7ème Partie — <i>Dépenses diverses</i> Dépenses éventuelles	700.000
37-91	Dépenses éventuelles	850.000
	Total des crédits annulés	1.250.000

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 77-199 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre des finances ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Est annulé sur 1978, un crédit de un million huit cent soixante cinq mille dinars (1.865.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 : « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1978, un crédit de un million huit cent soixante cinq mille dinars (1.865.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et au chapitre 34-02 : « Administration centrale — Matériel et mobilier ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-194 du 9 septembre 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de l'information et de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 77-210 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'information et de la culture ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Est annulé sur 1978, un crédit de un million deux cent cinquante mille dinars (1.250.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres enumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1978, un crédit de un million deux cent cinquante mille dinars (1.250.000 DA) applicable au budget du ministère de l'information et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'information et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE.

E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
34-01	4ème Partie — <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-90	Administration centrale — Remboursement de frais	350.000
	Administration centrale — Parc automobile	200.000
36-13	6ème Partie — <i>Subventions de fonctionnement</i>	
	Subvention de fonctionnement à l'institut national de musique (I.N.M)	700.000
	Total des crédits ouverts	1.250.000

MINISTÈRE DE L'EDUCATION

Décret n° 78-195 du 9 septembre 1978 portant rattachement au ministère de l'éducation, des corps des professeurs, professeurs adjoints et maîtres d'éducation physique et sportive ainsi que des moniteurs de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 76-81 du 23 octobre 1976 portant code de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-371 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, modifié et complété par les décrets n° 70-80 du 12 juin 1970 et 74-93 du 25 avril 1974 ;

Vu le décret n° 68-372 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-375 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres d'éducation physique et sportive, complété par le décret n° 70-81 du 12 juin 1970 ;

Vu le décret n° 68-376 du 30 mai 1968 portant statut particulier des moniteurs de la jeunesse et des sports, complété par le décret n° 72-99 du 18 avril 1972 ;

Décret :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1979, les corps des professeurs, professeurs adjoints et maîtres d'éducation physique et sportive ainsi que des moniteurs de la jeunesse et des sports seront gérés par le ministre de l'éducation.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant à ces corps seront en position d'activité dans les établissements relevant du ministère de l'éducation ainsi que dans d'autres établissements ou institutions dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation, du ministre intéressé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 septembre 1978 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 9 septembre 1978, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelhafid ben Mohamed, né le 10 octobre 1957 à Oran, qui s'appellera désormais : Belkebir Abdelhafid ;

Abdelkader ben Boucheta, né le 14 juin 1952 à Nédroma (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Djebli Abdelkader ;

Abdelkader ben Hamed, né en 1935 à Béni Sidel, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Rachid ben Abdelkader, né le 22 décembre 1964 à Oran, Lahouari ben Abdelkader, né le 20 avril 1966 à Oran, Nadia bent Abdelkader, née le 16 mai 1968 à Oran, Mohammed ben Abdelkader né le 22 mai 1970 à Oran, Fethi ben Abdelkader, né le 11 février 1973 à Oran, qui s'appelleront désormais : Sid-Ahmed Abdelkader, Sid-Ahmed Rachid, Sid-Ahmed Lahouari, Sid-Ahmed Nadia, Sid-Ahmed Mohammed, Sid-Ahmed Fethi ;

Abdelkader ben Mohamed, né le 29 avril 1947 à Oran, qui s'appellera désormais : Draoui Abdelkader ;

Abdellah ben Mohammed, né en 1918 à Assoul, province d'Agadir (Maroc), et ses enfants mineurs : Hamida bent Abdellah, née le 25 avril 1962 à Alger 5°, Youssef ben Abdellah, né le 1er juillet 1963 à Alger 3°, Rachida bent Abdellah, née le 7 mai 1972 à Bologhine Ibnou Ziri (Alger), qui s'appelleront désormais : Aït-Taleb Abdellah, Aït-Taleb Hamida, Aït-Taleb Youssef, Aït-Taleb Rachida ;

Abderrahmane ben Mohamed, né en 1946 à Béni Touzine, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Abderrahmane Nacera, née le 29 janvier 1969 à Relizane (Mostaganem) Fatima bent Abderrahmane, née le 6 juin 1971 à Relizane, Benaouda ben Abderrahmane, né le 22 octobre 1973 à Relizane, Abderrahmane M'Hamed, né le 3 février 1978 à Relizane (Mostaganem), qui s'appelleront désormais : Belhadj Abderrahmane, Belhadj Nacera, Belhadj Fatima, Belhadj Benouada, Belhadj M'Hamed ;

Addi Mohammed, né en 1938 à Béchar et ses enfants mineurs : Addi Jamai, né le 25 février 1965 à Béchar, Addi Meriem, née le 20 août 1967 à Béchar, Addi Najat, née le 23 mars 1970 à Béchar, Addi Boubakeur, né le 14 août 1972 à Debda (Béchar) ;

Aghoulaïch Mohamed, né en 1915 à Goumara, province de Tétouan (Maroc), et ses enfants mineurs : Nacira bent Mohamed, née le 12 février 1961 à Tiaret, Omar ben Mohamed, né le 30 juillet 1967 à Tiaret, Abdelkader ben Mohamed, né le 3 décembre 1971 à Tiaret ; lesdits enfants mineurs s'appelleront désormais : Aghoulaïch Nacira, Aghoulaïch Omar, Aghoulaïch Abdelkader ;

Akel Mustapha, né le 1er janvier 1957 à Mahdia (Tiaret) ;

Angles Jean-Claude, né le 2 décembre 1941 à Lille, département du Nord (France), qui s'appellera désormais : Angles Djamel ;

Baltova Sofia, Todorova, épouse Chaouane Djillali, née le 27 août 1934 à Sofia (Bulgarie) ;

Belkacem ben Hamrich, né le 28 avril 1953 à Oran, qui s'appellera désormais : Hamriche Belkacem ;

Bekkaye Ouarda, épouse Benchelih Hadj, née le 6 juin 1944 à Ahfir, province d'Oujda (Maroc) ;

Benamar ould Hammou, né le 18 septembre 1950 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Belahcene Benamar ;

Bibouda Aouda, épouse Laloui Mekki, née le 6 juin 1930 à Mahdia (Tiaret) ;

Boualem ben Hamed, né le 10 janvier 1955 à Bordj El Kifian (Alger), qui s'appellera désormais : Ziane Boualem ;

Boutayeb Fatima, épouse Souci Lahcène, née le 5 décembre 1941 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Brieni Amalie Hilde, épouse Fulayfil Rachia, née le 12 février 1938 à Cologne (République fédérale d'Allemagne) ;

Chaïb ben Chaïb, né en 1935 à El Fassienne, Temsaman, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Ahmed ben Chaïb, né le 19 août 1961 à Reghaia (Alger), Louiza bent Chaïb, née le 14 septembre 1963 à Reghaia, Kamel ben Chaïb, né le 19 mars 1966 à Rouiba (Alger), Rachid ben Chaïb, né le 30 décembre 1968 à Rouiba, Abdelouahab ben Chaïb, né le 27 août 1971 à Aïn Taya (Alger), Fateh ben Chaïb, né le 7 décembre 1976 à Aïn Taya (Alger), qui s'appelleront désormais : Azzouz Chaïb, Azzouz Ahmed, Azzouz Louiza, Azzouz Kamel, Azzouz Rachid, Azzouz Abdelouahab, Azzouz Fateh ;

Chérifa bent Belal, épouse Hamzi Ahmed, née le 4 septembre 1935 à Blida, qui s'appellera désormais : Belal Chérifa ;

Dehiba bent Mohamed, née le 11 novembre 1952 à Oran, qui s'appellera désormais : Belkebir Dehiba ;

Cheikhi Mohamed, né en 1926 à Ksar Ouled Youssef, annexe de Rissani, province de Ksar Es Souk (Maroc), et ses enfants mineurs : Fatiha bent Mohamed, née le 23 avril 1961 à Sidi Bel Abbès, Fatima bent Mohamed, née le 8 juin 1963 à Sidi Bel Abbès, Abbassia bent Mohamed, née le 25 avril 1964 à Sidi Bel Abbès, Mokhtar ben Mohamed, né le 22 décembre 1965 à Sidi Bel Abbès, Tahar ben Mohamed, né le 18 janvier 1968 à Sidi Bel Abbès, Khadidja bent Mohamed, née le 16 juillet 1970 à Sidi Bel Abbès, Khadija bent Mohamed, née le 12 décembre 1972 à Sidi Bel Abbès, Soraya bent Mohamed, née le 3 novembre 1974 à Sidi Bel Abbès ; lesdits enfants mineurs s'appelleront désormais : Cheikhi Fatiha, Cheikhi Fatima, Cheikhi Abbassia, Cheikhi Mokhtar, Cheikhi Ahmed, Cheikhi Tahar, Cheikhi Khadidja, Cheikhi Soraya ;

Djaballah ben Mohammed, né le 24 janvier 1930 à Annaba, qui s'appellera désormais : Sayah Djaballah ;

Djamila bent Mohamed, née le 15 mai 1958 à Annaba, qui s'appellera désormais : Mesrati Djamila ;

El Hachemi Malika, épouse Benyoucef Farid Latrèche, née le 2 octobre 1948 à Dellys (Tizi Ouzou) ;

El Hadji Yamina, épouse Boukera-Abbaci Mahmoud, née le 23 novembre 1943 à Khemis Miliana (El Asnam) ;

El Kaïma bent El Oissini, épouse Ouarhani Bekkai, née en 1914 au douar Ouled Moussa, commune de Aïn Sifa, annexe d'Ahfir, province d'Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Berrayah El Kaïma ;

Fadhiba bent Ali, épouse Zitouni Moussa, née le 14 juin 1949 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : Benali Fadhiba ;

Fan Rkya, épouse Zebiri Mohammed, née en 1928 à Béni M'Hamed, province de Casablanca (Maroc) ;

Fatiha bent Ali, épouse Zouggah Ali, née le 29 octobre 1951 à Mascara, qui s'appellera désormais : Benhamida Fatiha ;

Fatiha bent Boubkeur, née le 11 janvier 1955 à Oran, qui s'appellera désormais : Boubeker Fatiha ;

Fatima bent Ali, née le 7 juillet 1953 à Oran, qui s'appellera désormais : Benali Fatima ;

Fatima bent Barek, épouse Tabib Mimoun, née le 18 août 1923 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Aissani Fatima ;

Fatima bent Larbi, née le 16 mai 1947 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Benlarbi Fatima ;

Fatima bent Mimoun, épouse Zenasni Ahmed, née le 8 janvier 1952 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Kebdani Fatima ;

Fatma-Zohra bent Amar, née le 20 février 1956 à Bou Ismaïl (Blida), qui s'appellera désormais : Azzouni Fatma-Zohra ;

Fulayfil Rachid Ali, né le 15 mai 1931 à Moharrek (Bahrain), et ses enfants mineurs : Fulayfil Khalid, né le 18 mars 1960 à Dallas (Etats-Unis d'Amérique), Fulayfil Samir, né le 18 août 1961 à Livonia, Michigan, (Etats-Unis d'Amérique), Fulayfil Nada, née le 2 février 1964 à Manama (Bahrain), Fulayfil Monir, né le 27 juillet 1976 à Krefels (République fédérale d'Allemagne) ;

Hafsa bent Maati, épouse Daddi Mohamed, née en 1944 à Casablanca (Maroc), qui s'appellera désormais : Daddi Hafsa ;

Halima bent Mohamed, née le 7 octobre 1924 à Hassi Ameur, commune de Bir El Djir (Oran), qui s'appellera désormais : Benouannane Halima

Hamed ben Haddou, né en 1906 à Oulad Amou, Yasuten, province de Nador (Maroc), et son enfant mineure : Farida bent Hamed, née le 14 avril 1964 à Bordj Menaïel (Tizi Ouzou), qui s'appelleront désormais : Boudinar Hamed, Boudinar Farida ;

Hamida ben Mohamadi, née en 1933 à Taïza (Maroc), et ses enfants mineurs : Ahmed ben Hamida, né le 27 juillet 1962 à Oran, Mokhtaria bent Hamida, née le 19 septembre 1967 à Oran, Abdellah ben Hamida, né le 1er mai 1969 à Oran, Fatiha bent Hamida, née le 28 août 1971 à Oran, Zoubida bent Hamida, née le 24 avril 1973 à Oran, Mohamed ben Hamida, né le 13 août 1976 à Oran, qui s'appelleront désormais : Benmohamadi Hamida, Benmohamadi Ahmed, Benmohamadi Mokhtaria, Benmohamadi Abdellah, Benmohamadi Fatima, Benmohamadi Zoubida, Benmohamadi Mohamed ;

Houria bent Moulay Driss, née le 5 août 1956 à El Asnam, qui s'appellera désormais : Lalaoui Houria ;

Joubert Monique Marie Françoise, épouse Bouchareb Yahia, née le 15 janvier 1936 à Alloue, département de la Charente (France) ;

Kebdani Mohammed, né en 1922 à Ouled Mimoun (Tlemcen) ;

Khaled ben Haddu, né le 7 juillet 1952 à Alger 4°, qui s'appellera désormais : Hefied Khaled ;

Khedidja bent Ali, née le 15 mai 1952 à Oran, qui s'appellera désormais : Benali Khedidja ;

Khedidja bent Boudjemaa, épouse Belakehal Saad, née en 1914 à Fès (Maroc), qui s'appellera désormais : Ougadi Khedidja ;

Kheira bent Lahoussine, épouse Nmar Houmad, née le 26 janvier 1930 à Bejaïa, qui s'appellera désormais : Kharfallah Kheira ;

Lahcène Ould Haddou, né le 15 avril 1935 à Saïda, qui s'appellera désormais : Toumi Lahcène ;

Laine Michèle Marthe Jeanne Marie, épouse Idir Kassem, née le 3 novembre 1942 à Alfortville, département du Val-de-Marne (France) ;

Lakchiri Mahdi, né le 11 février 1948 à Sougueur (Tiaret) ;

Malika bent Athmane, née le 4 décembre 1959 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Ben Otmane Malika ;

Marais Anne-Marie, Mauricette, épouse Djendeh Mohand Saïd, née le 9 janvier 1939 à Serquigny, département de l'Eure (France) ;

Maroc Mohamed, né le 1er janvier 1940 à Nador, commune de Tipasa (Blida) ;

Matyasova Lubica, épouse Yassine Ghazi, née le 14 août 1933 à Krajné, district de Trencin (Tchécoslovaquie) ;

Meriem bent Mohamed, veuve Ouhadi Moulay Abdallah, née en 1912 à Ouled Hammamou Bouahane, province de Ksar Es Souk (Maroc), qui s'appellera désormais : Kadji Meriem ;

Meskouri Mohamed, né en 1932 à Ksar Es Souk (Maroc), et ses enfants mineurs : Meskouri Hassen, né le 28 juin 1961 à Debdaba (Béchar), Meskouri Djemal, né le 18 septembre 1962 à Debdaba, Meskouri Mehdi, né le 27 novembre 1965 à Béchar ;

Mimoun ben Lakhdar, né en 1939 au douar Ouled Bakhti, annexe de Taforalt, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Sidi Mohammed ould Mimoun, né le 4 octobre 1961 à Tlemcen, Fatma-Zohra bent Mimoun, née le 18 décembre 1962 à Béni Saf (Tlemcen), Menouar ould Mimoun, né le 28 août 1967 à Tlemcen, Hafida bent Mimoun, née le 11 août 1969 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appelleront désormais : Tébib Mimoun, Tébib Sidi Mohammed, Tébib Fatma-Zohra, Tébib Menouar, Tébib Hafida ;

Mimouni Ahmed, né en 1920 à Béni Mathar, province d'Oujda (Maroc), et son enfant mineur : Yahia ould Ahmed, né le 10 décembre 1962 à Sidi Bel Abbès ; ledit enfant mineur s'appellera désormais : Mimouni Yahia ;

Mohamed ben Mohamed, né le 28 novembre 1938 à Béni Amart, province d'El Hoceima (Maroc), et ses enfants mineurs : Benamar Omar, né le 18 novembre 1963 à Mostaganem, Benamar Nacéra, née le 17 janvier 1966 à Zemmora (Mostaganem), Benamar Abdelkader, né le 17 octobre 1968 à Mostaganem, Benamar Lakhdar, né le 18 mai 1972 à Relizane, Benamar Khadidja, née le 23 avril 1973 à Zemmora (Mostaganem) ; ledit Mostamed ben Mohamed s'appellera désormais : Benamar Mohamed ;

Mohamed ben Bachir, né en 1932 à Berkane, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Ali ben Mohamed, né le 8 janvier 1967 à Oran, Amaria bent Mohamed, née le 24 mai 1970 à Oran, Samir ben Mohamed, né le 28 janvier 1978 à Oran, qui s'appelleront désormais : Maghencouche Mohamed, Maghenouche Ali, Maghenouche Amaria, Magne-nouche Samir ;

Mohammed ben Brahim, né en 1909 à Figuig, Ksar Zénaga, province d'Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Hamou Mohammed ;

Mohammed ben Hamida, né le 28 juillet 1946 à Béni Ouassine, commune de Maghnia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Medjahed Mohammed ;

Mohamed ben Lakbir, né en 1927 à Casablanca (Maroc), et ses enfants mineurs : Lahouari ben Mohamed, né le 10 octobre 1960 à Oran, Abdelkader ben Mohamed, né le 19 décembre 1962 à Oran, Ahmed ben Mohamed, né le 16 mars 1964 à Oran, Saida bent Mohamed, née le 22 août 1965 à Oran, Fawzia bent Mohamed, née le 19 décembre 1968 à Oran, Mustapha ben Mohamed, né le 20 février 1971 à Oran, qui s'appelleront désormais : Belkebir Mohamed, Belkebir Lahouari, Belkebir Abdelkader, Belkebir Ahmed, Belkebir Saïda, Belkebir Fawzia, Belkebir Mustapha ;

Moumen ben Mohamed, né en 1928 à Béni Attig, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Noureddine ben Moumen, né le 14 septembre 1960 à Sidi Bel Abbès, Malika bent Moumen, née le 19 avril 1963 à Sidi Bel Abbès, Yamina bent Moumen, née le 11 mars 1963 à Sidi Bel Abbès, Salima bent Moumen, née le 28 juillet 1970 à Sidi Bel Abbès, Mohamed ben Moumen, né le 7 juin 1975 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Ziani Moumen, Ziani Noureddine, Ziani Malika, Ziani Yamina, Ziani Salima, Ziani Mohamed ;

Nacira bent Elbadaoui, née le 1er juillet 1958 à Alger 3° qui s'appellera désormais : Badaoui Nacira ;

Ouakili Mostefa, né le 80 mars 1951 à Moullah, daïra de Télagh (Sidi Bel Abbès) ;

Rachid ben Mohamed, né le 13 juillet 1955 à Es Sénia (Oran), qui s'appellera désormais : Benhamadi Rachid ;

Reinhardt Karin Annellesse Sophie, épouse Nait-Mazi Noureddine, née le 17 décembre 1934 à Cologne (République fédérale d'Allemagne) ;

Rokia bent Hadj Ali, née le 15 juillet 1914 à Oran, qui s'appellera désormais : Hadj-Ali Rokia ;

Rooms Karola Meta Yvonne, épouse Koukch Driss, née le 27 mars 1938 à Berlin Charlottenburg (République fédérale d'Allemagne) ;

Roukbi Hourria, née le 13 juin 1953 à Béchar ;

Safi ben Djelti, né le 4 février 1954 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Djelti Safi ;

Saliha bent Larbi, épouse Zeriguine Mohammed, née le 4 novembre 1944 à Bologhine Ibnou Ziri (Alger), qui s'appellera désormais : Benlarbi Saliha.

Sekouri Fatima, épouse Kehlaoui Mohamed, née en 1947 à Béchar ;

Sellam Daoud, né le 18 mai 1943 à Zemmouri (Alger), et ses enfants mineurs : Sellam Samira, née le 12 avril 1968 à Zemmouri, Sellam Dallila, née le 28 juillet 1969 à Zemmouri, Sellam Dhaia, née le 27 février 1972 à Zemmouri (Alger) ;

Souci Lahcen, né le 25 août 1921 à Béni Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Souci Mohammed, né le 1er juin 1961 à Béni Saf (Tlemcen), Souci Omar, né le 8 février 1964 à Béni Saf, Souci Yasmina, née le 22 juillet 1967 à Béni Saf, Souci Nadjib, né le 6 mai 1970 à Béni Saf, Souci Mehdi, né le 8 août 1971 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Tayeb ben Mohamed, né en 1911 au douar Metalssâ, Taounate, province de Fès (Maroc), et ses enfants mineurs : Hocine ben Tayeb, né le 17 décembre 1961 à El Asnam, Ali ben Tayeb, né le 18 mars 1963 à El Asnam, Noureddine ben Tayeb, né le 15 juin 1966 à El Asnam, qui s'appelleront désormais : Aoued Tayeb, Aoued Hocine, Aoued Ali, Aoued Noureddine ;

Tessier Annie, Hélène, épouse Taïf Abdelwahab, née le 30 octobre 1940 à Saint-Maur-des-fossés, département du Val-de-Marne (France) ;

Tlaitnes bent Amar, épouse Haddou Bouziane, née en 1925 à Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Benamar Tlaitnes ;

Yamina bent Moulay Mansouri, épouse Asseum Benabdallah, née en 1932 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Mansouri Yamina ;

Youcef ben Abdelkader, né le 19 janvier 1947 à Mascara, qui s'appellera désormais : Derrar Youcef ;

Zaïa bent Hamou, veuve Berkane Ahmed, née le 21 janvier 1930 à El Malah (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benamar Zaïa ;

Zekraoui Madani, né en 1927 à Djillali ben Amar (Tizi Ouzou) ;

Zineb bent Haddou, épouse Abdelhalim Lahouari, née le 17 mars 1937 à Oran, qui s'appellera désormais : Hamou Zineb ;

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 28 août 1978 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une agence privée.

Par arrêté du 26 août 1978, M. Ali Sahncup est nommé commissaire du Gouvernement auprès de l'agence « Saunier Duval », à compter du 1er février 1978, conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté du 26 août 1978 portant renouvellement du mandat d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une société privée.

Par arrêté du 26 août 1978, M. Ali Chabane Chaque est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme « TECTO », pour une nouvelle période, conformément à la réglementation en vigueur

Arrêté du 26 août 1978 fixant la liste des architectes exerçant à titre privé en Algérie et autorisés àachever leurs missions d'architecture.

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 66-22 du 18 janvier 1966 relative à la profession d'architecte ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de la construction

Vu le décret n° 78-165 du 15 juillet 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de la construction ;

Après avis de la commission nationale consultative des architectes,

Arrête :

Article 1er. — Les architectes dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe sont autorisés à terminer les missions d'architecture relatives aux opérations contractées à la date du 31 décembre 1977.

Art. 2. — Les nouvelles études à contracter feront l'objet d'autorisations ponctuelles délivrées à la demande des maîtres d'ouvrages.

Art. 3. — La liste jointe en annexe et valide au 31 décembre 1978, prend effet à compter du 1er janvier 1978.

Art. 4. — Toutes les listes antérieures à celle-ci sont annulées.

Art. 5. — Le secrétaire général du ministère de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 août 1978.

Abdelmadjid AOUCHECHE.

A N N E X E
Liste des architectes

Ghassan Aboughanam (Alger)
 Djamel Adjali (Alger)
 Farid Adjaoud (Alger)
 Gerd Albert (Alger)
 Pierre Amoros (Oran)
 Mostapha Awad (Alger)
 Mostépha Belkacem (Alger)
 Abdelkader Belkorissat (Oran)
 Wahid Benbelkacem (Sétif)
 Mohamed El-Kamel Bencharif (Constantine)
 Séghir Bencheknouaou (Alger)
 Robert Benejam (Alger)
 Brahim Benyamin (Béjaïa)
 Hassine Benyoussef (Annaba)
 Mostéfa Berekki-Reguig (Oran)
 Mohamed Boubezari (Jijel)
 Abderrahman Bouchama (Alger)
 Elias Bouchama (Alger)
 Abderrahmane Bougandoura (Alger)
 Constantin Brodzki (Alger)
 Thomas Capriz (Alger)
 Rossano Cataldi (Alger)
 Abdelhalim Chaoche-Ramdane (Tlemcen)
 Ahmed Cherifati (Alger)
 Mohamed Chikh-Bled (Oran)
 Youcef Corm (Alger)
 Mme Georgette Cottin-Euziol (Alger)
 Henri Cure (Blida)
 Dante Datta (Alger)
 Louis Delangue (Mostaganem)
 Jean Jacques Deluz (Alger)
 Abdel-Baki Derdour (Annaba)
 Yvan De Ridder (Alger)
 Mohamed Djani (Alger)
 Robert Doisy (Oran)
 Kambiz Dowlatchahi (Alger)
 Gérard Dubert (Alger)
 Farouk El-Chedikh (Oran)
 Hanny El-Miniawy (Biskra)
 Hammam El-Mistikawi (Biskra)
 Sami Fakhouri (Oran)
 Christian Fabre (Béjaïa)
 Farhad Fakour-Zaker (Alger)
 Mohamed Fayed (Oran)
 Pierre Farla (Alger)
 Paul Feugier (Alger)
 Jean Marc Fleury (Alger)
 El Hariri Fodil (Oran)
 Philippe Folchat (Alger)
 Vittorio Franchetti-Pardo (Tlemcen)
 Jean Grange (Alger)
 Mohamed Abdelouahab Harchaoui (Alger)
 Marc Henry-Baudot (Alger)
 Farouk Idriss (Alger)
 Ahmed Inan (Alger)
 Brahim Inan (Alger)
 Giovanni Ingallina (Oran)
 Lucien Jeurissen (Oran)
 Camille Juaneda (Alger)
 Stojan Kalik (Oran)
 Boubaker Khalil (Alger)
 Jacques Labro (Tamanrasset)
 Henri Lécalme (Saïda)
 Ali Lafer (Alger)
 Ali Lahmari (Alger)
 Abdelhamid Maâli (Alger)
 Salah Mahtoum (Alger)
 Mohamed Séghir Makhloufi (Constantine)
 Jean Fernand Martin (Annaba)
 Mme Mimi Merabet (Alger)
 Said Merad (Tlemcen)
 Salah Eddine Mokdad (Alger)
 Roberto Morisi (Alger)
 Abdelmalek Mostefai (Alger)
 Rouhi Nasri (Alger)
 Belgacem Nécira (Alger)
 Pierre Neema (Alger)
 Andréa Nonis (Tlemcen)
 Mohamed Okba (Alger)
 Abdelaziz Ourfellah (Guelma)
 André Philippon (Annaba)
 Carlo Piazzini (Alger)
 Mme Danièle Poux (Alger)
 Mansour Rahal (Alger)
 Boubeker Seddik Rahmoune (Alger)
 Jean Michel Ronsse (Constantine)
 M'Hamed Sahraoui (Alger)
 Jean Sassis (Oran)
 Claudio Soreti (Tlemcen)
 Edgard Sebe (Béjaïa)
 Boualem Smail (Khemis Miliana)
 Mme Nicole Sonolet (Aïn Ousse)
 Saâdi Tali-Maamar (Alger)
 Sadeg Teniou (Constantine)
 Jean Paul Tixier (Oran)
 Alain Vanco (Oran)
 Mahiéddine Yousfi (Alger),

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

CENTRE PSYCHIATRIQUE DE SIDI CHAMI

Construction d'un ensemble de cuisine et réfectoire pour le centre psychiatrique de Sidi Chami

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un ensemble de cuisine et réfectoire pour le centre psychiatrique de Sidi Chami d'Oran ; il porte sur un lot unique comprenant :

- Maçonnerie - gros-œuvre - étanchéité
- Menuiserie - bois
- Électricité
- Plomberie sanitaire
- Peinture - vitrerie

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés à la sous-direction « construction » de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcène - Oran.

Les soumissions sont à adresser sous double pli, en recommandé, au directeur du centre psychiatrique de Sidi Chami (Oran).

Le premier pli portera la mention (ne pas ouvrir) avant la date fixée et devra parvenir avant le 14 septembre 1978.

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les candidats restent engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date de leur dépôt.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TÉLÉVISION ALGERIENNE

Budget d'équipement

Appel d'offres ouvert international n° 431/E

Un avis d'appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture de 20 réémetteurs de télévision de 5,10 et 100 wats en bande III.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté, au ministère de l'information et de la culture Alger, avant le 25 septembre 1978.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A. direction des services techniques et de l'équipement 21, Bd des Martyrs, Alger, au bureau 332 nouvel immeuble contre la somme de deux cent dinars algériens (200 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Sraïch Salah ECG, entrepreneur de maçonnerie, demeurant 3, rue Meslek Boutkhil - Oran, titulaire du marché n° 76-77 en date du 3 mai 1977, approuvé par le wali d'Oran, le 26 juin 1977, concernant la réalisation du lot unique d'une recette des P et T à Bethioua, est mis en demeure d'avoir à relancer effectivement les travaux de construction relatifs à son marché cité ci-dessus, dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication de la présente mise en demeure.

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues en la matière.

M. Mammar Kouadri Cheikh, entrepreneur de bâtiment, rue de l'indépendance, n° 137, à El Attaf (El Asnam), titulaire du marché de gré à gré n° 162/78, approuvé par le wali d'El Asnam, le 29 avril 1978 en vue de la construction de 8 logements au village socialiste agricole à Haouch El Ghaba, est mis en demeure de reprendre les travaux, dans un délai de 10 jours, à partir de la date de publication de la présente mise en demeure.

Faute par lui de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application de l'article 35 du cahier du CCAG.

M. Hakab Koujder, entrepreneur de maçonnerie, demeurant 52, Bd Émir Abdelkader, Misserghin, Oran, titulaire du marché n° 66/77 en date du 19 août 1976, approuvé par le wali d'Oran le 1er juin 1977, concernant la réalisation du lot unique d'une recette des P et T à Sidi Chami, est mis en demeure d'avoir à relancer effectivement les travaux de construction relatifs à son marché cité ci-dessus, dans un délai de 10 jours, à partir de la date de la publication de la présente mise en demeure.

Faute par lui de se conformer à la présente mise en demeure, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues en la matière.

M. Djehmi Khemissi, entrepreneur de travaux publics et batiment, cité Cherifi Kaddour, bloc 2, n° 5 à El Asnam, titulaire du marché de gré à gré n° 191/77, approuvé par le wali d'El Asnam, le 12 juillet 1977, en vue de la construction de 53 logements de l'autogestion à Ouled Farès, est mis en demeure de reprendre les travaux dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de publication de la présente mise en demeure.

Faute par lui de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application de l'article 35 du CCAG.